

lèges et immunités des institutions spécialisées<sup>3</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Soulignant* que le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées devient encore plus indispensable en raison du nombre croissant de missions confiées par les Etats Membres aux organismes des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux recrutés sur le plan local et rémunérés à l'heure, des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

*Rappelant également* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, dans l'annexe à laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

*Réitérant* l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

*Consciente également* qu'il importe à cet égard que les Etats Membres fournissent immédiatement des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

*Ayant à l'esprit* les motifs qu'a le Secrétaire général de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes appropriées de justice et de procédure régulière,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport<sup>4</sup> que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés;

2. *Déplore profondément* le nombre sans précédent et toujours croissant de victimes parmi le personnel des Nations Unies, notamment celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;

3. *Déplore* qu'il continue de se produire des cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se trouvent compromis;

4. *Dénonce et déplore* le mépris que certains Etats Membres affichent à l'égard de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies;

5. *Réaffirme* dans son intégralité sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990;

6. *Rappelle* qu'il importe de permettre aux équipes médicales des Nations Unies d'avoir accès aux fonctionnaires détenus et prie les Etats Membres de faciliter la fourniture des soins médicaux que ces équipes jugent indispensables;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que celle du personnel qui participe aux opérations de maintien de la paix et aux opérations humanitaires;

8. *Rappelle* aux pays hôtes qu'ils sont responsables de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies qui se trouve sur leur territoire, y compris celui qui participe aux opérations de maintien de la paix;

9. *Affirme avec force* que le non-respect des privilèges et immunités des fonctionnaires a toujours été l'un des principaux obstacles à l'exécution des missions et des programmes que les Etats Membres confient aux organismes des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports sur la question au nom du Comité administratif de coordination.

72<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1992

#### 47/41. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie<sup>5</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a notamment décidé d'établir, sous son autorité, l'Opération des Nations Unies en Somalie, prié le Secrétaire général de déployer des observateurs militaires pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadishu et donné son accord de principe au déploiement, sous la direction générale du Représentant spécial du Secrétaire général, d'une force de sécurité des Nations Unies chargée d'assurer la sécurité et d'escorter les convois de secours humanitaires,

*Ayant également à l'esprit* la résolution 767 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1992, par laquelle le Conseil a notamment approuvé l'établissement, en Somalie, de quatre zones d'opérations dans le cadre de l'opération unifiée en Somalie, et la résolution 775 (1992) du Conseil, en date du 28 août 1992, par laquelle le Conseil a notamment autorisé le renforcement des effectifs de l'Opération en Somalie,

*Considérant* que les dépenses relatives à l'Opération en Somalie sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Opération en Somalie, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes, alors que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à l'Opération en Somalie les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>6</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les transactions financières fassent l'objet de contrôles internes rigoureux, notamment qu'elles soient enregistrées au jour le jour de manière détaillée et suivies de très près par les agents certificateurs et le personnel d'encadrement, comme l'a recommandé le Comité consultatif au paragraphe 38 de son rapport;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

4. *Affirme* qu'il importe de régler au plus tôt la question de la durée du mandat de l'Opération en Somalie;

5. *Prend acte*, à cet égard, de l'intention du Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité, dans les six mois à venir, un rapport sur la situation en Somalie;

6. *Décide* à ce stade d'ouvrir, comme le recommande le Comité consultatif au paragraphe 42 de son rapport, un crédit d'un montant brut total de 109 652 000 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 107 912 800 dollars), dont le montant de 17 410 000 dollars autorisé avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai 1992 au 30 avril 1993 et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour l'Opération des Nations Unies en Somalie comme il l'a proposé au paragraphe 23 de son rapport<sup>5</sup>;

7. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir un montant brut de 6 953 100 dollars (soit un montant net de 6 741 600 dollars) pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1992 et un montant brut de 102 698 900 dollars (soit un montant net de 101 171 200 dollars) pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1992 au 30 avril 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994<sup>7</sup>;

8. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour l'Opération en Somalie, soit 211 500 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 1992 et 1 527 700 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 1992 au 30 avril 1993;

9. *Autorise* le Secrétaire général, en cas de besoin et en attendant l'ouverture de crédits par l'Assemblée générale, à engager mensuellement des dépenses pour l'Opération en Somalie jusqu'à concurrence d'un montant brut de 14 millions de dollars (soit un montant net de 13,7 millions de dollars) pendant la période initiale commençant le 1<sup>er</sup> mai 1993, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de prolonger l'Opération au-delà du 30 avril 1993, sous réserve de

l'assentiment préalable du Comité consultatif quant au montant effectif des engagements à contracter pour la période postérieure à cette date, ledit montant étant réparti entre les Etats Membres selon la formule énoncée dans la présente résolution;

10. *Décide* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan à l'Opération en Somalie sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session<sup>8</sup>;

11. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 10 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

12. *Demande* que soient fournies pour l'Opération en Somalie des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation intéressant l'Opération en Somalie soient gérées de manière coordonnée, sous l'autorité de son Représentant spécial, avec le maximum d'efficacité et d'économie et conformément aux mandats pertinents et de rendre compte des dispositions prises à cet égard dans le rapport qu'il présentera sur la situation financière de l'Opération en Somalie;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie ».

76<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1992

#### 47/201. Corps commun d'inspection

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa décision 46/446 du 20 décembre 1991 et ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 45/237 du 21 décembre 1990,

*Ayant examiné* les rapports du Corps commun d'inspection sur ses activités durant les périodes allant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991<sup>9</sup> et du 1<sup>er</sup> juillet 1991 au 30 juin 1992<sup>10</sup>, les programmes de travail du Corps commun pour les mêmes périodes<sup>11</sup> et les rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun<sup>12</sup>,

*Ayant examiné également* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Corps commun d'inspection<sup>13</sup>, présenté en application de la décision 46/446,

1. *Prend acte* des rapports du Corps commun d'inspection pour les périodes 1990-1991 et 1991-1992, de ses programmes de travail pour les mêmes périodes et des rapports du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun;

2. *Prend acte également* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Corps commun d'inspection;

3. *Invite* le Corps commun d'inspection, lorsqu'il établira son programme de travail pour 1993 et son pro-